



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte des articles 12 à 14 adopté par le Comité de rédaction en
deuxième lecture

Article 12

Fin des fonctions d'une mission spéciale

1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :
 - a) l'accord des Etats intéressés ;
 - b) l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;
 - c) l'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse ;
 - d) la notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle ;
 - e) la notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas d'elle même la fin des missions spéciales existant au moment de cette rupture.

Article 13

Siège de la mission spéciale

1. La mission spéciale a son siège dans la localité agréée d'un commun accord entre les Etats intéressés.
2. A défaut d'un accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.
3. Si les fonctions de la mission spéciale sont accomplies dans des localités différentes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges dont un pourra être choisi comme siège principal.

Article 14

La nationalité des membres de la mission spéciale

1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.